RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine (79) porté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

décision NA-2026-019512/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**,** reçue le 15 juin 2026, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine (79) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière d'assainissement, souhaite élaborer le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine, 396 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 15,4 km² ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ayant fait l'objet d'un avis[1] en date du 4 septembre 2020 de la part de la MRAe et approuvé le 9 novembre 2021 (33 communes) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable du Choletais et de Mervent situés respectivement dans les départements du Maine-et-Loire et de la Vendée, et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Forêt de l'Absie* », de type 1 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de le mettre en cohérence avec le PLUi approuvé au vu de l'identification des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants (EH) et d'une charge résiduelle estimée à 85 EH selon le dossier ;

Considérant que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que son fonctionnement est conforme ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que le dossier n'indique pas le taux de conformité des contrôles effectués ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction du plan de zonage évoqué et de la disponibilité d'exutoire adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine (79) présenté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Gâtine (79) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.